

BGer 1C_2/2025 vom 8. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_2_2025

FR: TF 1C_2/2025 du 8 janvier 2025

IT: TF 1C_2/2025 del 8 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3). Une violation du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité (ATF 145 IV 99 consid. 1.5). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

E. 1.1

La décision de clôture du Ministère public genevois prévoit la transmission de renseignements bancaires à l'autorité requérante. La première condition posée à l' art. 84 al. 1 LTF est ainsi réalisée.

E. 1.2

S'agissant de la seconde, les recourants se plaignent d'un formalisme excessif et d'arbitraire dans l'application de l' art. 52 al. 3 PA (RS 172.021). Ils estiment avoir démontré l'existence de la société recourante par la production d'un extrait du site "C._____" la concernant et reprochent à la Cour des plaintes de ne pas avoir rendu d'ordonnance motivée expliquant pour quelles raisons ce document n'était pas suffisant.

E. 1.2.1

Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l' art. 29 al. 1 Cst. , lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1 et les arrêts cités).

E. 1.2.2

Les arguments des recourants ne permettent pas d'admettre l'existence d'un déni de justice évident pouvant justifier une entrée en matière. Les exigences de la Cour des plaintes ne procèdent en rien d'un formalisme excessif, s'agissant de démontrer l'existence d'une société recourante au moment même du dépôt du recours, ainsi que les pouvoirs effectifs des personnes censées la représenter à ce moment-là (cf. arrêt 1C_38/2022 du 27 janvier 2022). Comme le relève l'arrêt attaqué, le document produit avec le recours est un extrait d'une base de données et ne constitue pas un document officiel. Les fichiers PDF mentionnés sur ladite page (en particulier le "certificate of good standing") ne sont par ailleurs pas librement accessibles en ligne, car leur accès est payant. Dès lors, les recourants, qui agissaient par l'entremise d'un mandataire professionnel censé savoir d'emblée quels documents doivent être produits à l'appui d'un recours formé par une société étrangère contre une ordonnance de clôture (arrêts 1C_38/2022 du 27 janvier 2022 consid. 2.2; 1C_698/2020 du 8 février 2021 consid. 3.2), ne pouvaient supposer que l'invitation à fournir des documents supplémentaires démontrant formellement l'existence de la société procédait d'un simple automatisme procédural de la part de la juridiction précédente. Ils ont obtenu, conformément à l' art. 52 al. 2 PA , un délai pour produire les documents manquants, et pouvaient s'adresser à la Cour des plaintes en cas de doute sur l'irrégularité constatée. Dès lors que les conséquences d'un défaut de production étaient en outre clairement exposées, le prononcé d'irrecevabilité ne constitue nullement un déni de justice.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, la condition posée à l' art. 84 al. 2 LTF n'est pas remplie, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.